

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Action régionale coup de poing "Stockage de produits chimiques"

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORCHER INDUSTRIES

Usine du Haut
56 chemin du loup
38300 Eclose-Badinières

Référence : 2023-Is013SSP
Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Porcher Industries exploite le site d'Ecloses-Badinières pour la fabrication de tissus techniques à base de fibre de verre et de fibres synthétiques.

L'activité de ce site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-07742 du 21 septembre 2010 (RSDE) et n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 (arrêté cadre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des produits chimiques (Action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 7.4.3 et 7.4.7	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.5	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 7.4.5 et 7.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de cette visite sur le thème du stockage des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Par sondage, l'Inspection a choisi de contrôler deux substances stockées sur le site : - Produit A - Produit B Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que les deux produits étaient stockés dans un local dédié aux produits chimiques dangereux. Les deux produits étaient étiquetés conformément au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les FDS du Produit A et de Produit B. La FDS de Produit B est datée du 26/01/2022. La FDS du Produit A est datée du 23/06/2020. Le règlement (UE) n°2020/878 a modifié l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) en introduisant de nouvelles exigences relatives à l'élaboration des FDS (nanoformes, perturbateurs endocriniens, n°UFI...). La FDS du Produit A (fournisseur UNIVAR) n'est pas conforme avec les nouvelles exigences du règlement REACH. L'exploitant est invité à solliciter une nouvelle version conforme de la FDS auprès de son fournisseur.

Le contrôle des dispositions relatives au stockage et aux moyens d'extinction des deux produits indiqués dans les FDS par rapport aux conditions de stockage et aux moyens d'extinction mis en œuvre sur le site n'ont pas mis en évidence d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 7.4.3 et 7.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

Article 7.4.7

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...]

Constats :

Le local dédié au stockage des produits chimiques dangereux dans lequel étaient stockés les fûts de **Produit A** et **Produit B**, dispose d'une rétention constituée par l'inclinaison du sol qui oriente les éventuels écoulements vers un regard borgne au centre du local.

Afin de ne pas associer à une même rétention les acides et les bases, les produits acides sont stockés sur des rétentions mobiles à l'intérieur du local.

L'Inspection a constaté que le **Produit A** était stocké sur une rétention mobile.

Pour **Produit B**, qui est basique, la capacité de rétention est constituée par la rétention du local.

Au regard du volume de produits stockés, les volumes de rétention apparaissent suffisants.

Il n'y a pas de livraison de produits chimiques dangereux en camions citernes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Art. 7.4.1</u> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Art. 7.4.3</u> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. <u>Article 7.4.5.</u> [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : La rétention mobile du Produit A et la rétention constituée par le local de produits chimiques sont dans un état correct. La rétention du local est recouverte d'une résine. Ces rétentions sont borgnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 74.5 et 74.7
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 74.5</u> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] <u>Article 74.7</u> [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté de produits incompatibles associés aux mêmes rétentions. Il n'y a pas de stockage de produits chimiques dangereux en vrac sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

